RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

La décision V.1.2014 prise par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne, figurant en annexe du présent avis, et portant sur la mise en réserve d'une partie de la récolte 2014 et la sortie de réserve au cours de la campagne 2014/2014 est rendue obligatoire par arrêté du 26 septembre 2014 publié au JORF du 11 octobre 2014.

COMITÉ CHAMPAGNE CIVC

DÉCISION

V.1.2014

relative à la mise en réserve d'une partie de la récolte 2014
et à la sortie de la réserve au cours de la campagne 2014-2015

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu l'article 169 du règlement (CE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole,

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 169 du 13 juin 2007 modifiée relative à la réserve individuelle de vins revendiqués en appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 182 du 11 juin 2014 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2014-2015 à la campagne 2018-2019),

Vu la décision n° 179 du 7 juillet 2011 relative à la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu la décision n° 180 du 7 juillet 2011 modifiée relative au fonctionnement pendant la période transitoire de la réserve de vins de base destinés à l'élaboration des vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu les décisions V.2.2000 du 4 septembre 2000 relative à la mise en réserve qualitative d'une partie de la récolte 2000, V.5.2002 du 3 septembre 2002 relative à la mise en réserve qualitative d'une partie de la récolte 2002 revendiquée en appellation d'origine contrôlée Champagne, V.2.2004 du 8 septembre 2004 relative à la mise en réserve d'une partie de la récolte 2004 revendiquée en appellation d'origine contrôlée Champagne, V.2.2005 du 5 septembre 2005 relative à la mise en réserve d'une partie de la récolte 2005 revendiquée en appellation d'origine contrôlée Champagne, V.2.2007 du 24 juillet 2007 relative à la mise en réserve individuelle d'une partie de la récolte 2007 revendiquée en appellation d'origine contrôlée Champagne, V.2.2008 du 2 septembre 2008 relative à la mise en réserve individuelle d'une partie de la récolte 2008 revendiquée en appellation

d'origine contrôlée Champagne, V.1.2009 du 2 septembre 2009 relative à la mise en réserve individuelle d'une partie de la récolte 2009 revendiquée en appellation d'origine contrôlée Champagne et au tirage en bouteille des vins concernés, V.1.2010 du 6 septembre 2010 relative à la mise en réserve individuelle d'une partie de la récolte 2010 revendiquée en appellation d'origine contrôlée Champagne et à la sortie de la réserve au cours de la campagne 2010-2011, V.1.2011du 7 juillet 2011 relative à la sortie de la réserve au cours des campagnes 2010-2011 et 2011-2012, V.1.2012 du 14 décembre 2012 relative à la mise en réserve d'une partie de la récolte 2012, V.1.2013 du 22 juillet 2013 relative à la mise en réserve d'une partie de la récolte 2013 et à la sortie de la réserve au cours de la campagne 2013-2014,

Vu la délibération du bureau exécutif en date du 16 juillet 2014,

décide :

Article 1er - Mise en réserve

Le volume commercialisable de la récolte 2014 est fixé à 10.100 kilogrammes de raisins par hectare de surface en production.

Sont mises en réserve les quantités récoltées au-delà de ce volume dans la limite, d'une part, du rendement annuel maximum autorisé et, d'autre part, du plafond de la réserve.

Article 2 - Sortie de la réserve

Une partie des quantités mises en réserve à l'issue des récoltes 2000, 2002, 2004, 2005, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014, en application des décisions V.2.2000, V.5.2002, V.2.2004, V.2.2005, V.2.2007, V.2.2008, V.1.2009, V.1.2010, V.1.2012, V.1.2013 susvisées et de la présente décision, est sortie dans les conditions suivantes.

1 - La sortie s'applique à une quantité de 400 kilogrammes de raisins par hectare de surface en production, lors de la vendange 2014, de chaque récoltant concerné.

Toutefois, si les expéditions de vins de Champagne de l'année 2014 dépassent 307 millions de bouteilles, la sortie sera portée à 500 kilogrammes de raisins par hectare.

2 - Si les quantités en réserve issues de récoltes 2000, 2002, 2004, 2005, 2007, 2008, 2009 et 2010 constatées au 1er juillet 2014 sont supérieures à 5.500 kilogrammes de raisins par hectare, la sortie porte sur 7,3 % des quantités concernées.

Toutefois, si les expéditions de vins de Champagne de l'année 2014 dépassent 307 millions de bouteilles, la sortie portera sur 9,1 % des quantités concernées.

3 - La sortie s'applique, successivement et en tant que de besoin, aux quantités issues de la récolte 2000, puis aux récoltes 2002, 2004, 2005, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013 et 2014.

4 - La sortie s'applique, de manière proportionnelle, et quels que soient les lieux de stockage (chez le récoltant, en coopérative et/ou en collective chez un ou plusieurs négociants-manipulants), à la fois aux quantités soumises à une obligation contractuelle de vente et aux autres quantités.

Article 3 – Bénéficiaires de la sortie

Sont soumises à la sortie toutes les personnes physiques ou morales qui disposent de quantités en réserve à la date d'effet de la sortie.

Article 4 – Date d'effet de la sortie

La date d'effet de la sortie est fixée au 1er février 2015.

Article 5 – Conséquences de la sortie

1- Les quantités visées par la sortie prévue à l'article 2 ci-dessus qui sont soumises à une obligation contractuelle de vente et d'achat doivent faire l'objet, à partir de la date fixée à l'article 4 ci-dessus, de transactions, en application et dans le respect des contrats souscrits entre les vendeurs et les acheteurs.

2- Les quantités visées par la sortie prévue à l'article 2 ci-dessus qui ne sont pas soumises à une obligation contractuelle de vente peuvent donner lieu à des transactions sur le marché des vins clairs de la campagne 2014-2015.

3- Les quantités ayant fait l'objet d'une sortie de la réserve peuvent donner lieu à un tirage en bouteilles à partir de la date fixée à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 – Modalités d'application

Les modalités d'application de la présente décision sont définies dans une ou plusieurs circulaires.

Article 7 – Sanctions en cas de manquement

En cas de manquement aux dispositions à caractère obligatoire de la présente décision, et sans préjudice des autres sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les sanctions prévues par la loi du 12 avril 1941 susvisée peuvent être appliquées à tout contrevenant.

Fait à Epernay, le 16 juillet 2014.

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne
Pascal Férat et Jean-Marie Barillère

